

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges de l'appel d'offres.

Q41 [01/04/2019] : Lorsqu'un Lauréat de la 1ère tranche de l'AO 2017 se trouve dans l'incapacité de pouvoir réaliser son projet du fait qu'il n'a pu obtenir les autorisations administratives nécessaires à sa réalisation, auprès de quelle autorité compétente doit-il adresser sa demande d'abandon de son projet, afin d'être délié de l'obligation d'achèvement de son installation et obtenir la restitution de sa garantie financière ?

De plus, ce cas d'abandon étant considéré comme par exception selon le paragraphe 6.3 Achèvement de l'installation, et étant donc délié de tout engagement dans le cadre de son projet initial, le candidat pourra-t-il redéposer un nouveau projet à l'une des sessions d'appel d'offres à venir, conforme aux règles locales d'urbanisme ?

R : Pour rappel, le candidat à la première période (et les périodes suivantes) de l'appel d'offres autoconsommation devait transmettre une copie de l'arrêté de permis de construire en cours de validité (cf. paragraphe 3.2.6).

Selon les dispositions du paragraphe 6.2 du cahier des charges, les conditions pour délier un lauréat de ses obligations des autorisations sont : « la non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'achèvement de l'Installation, leur retrait par l'autorité compétente ou d'annulation de l'une de ces autorisations à la suite d'un contentieux ».

- Si le lauréat peut justifier de la non obtention d'une autorisation administrative nécessaire à l'achèvement de son installation (autre que celle relative à l'urbanisme), ce dernier peut adresser sa demande à la DGEC (Bureau de la Production Electrique et des Energies Renouvelables Terrestres – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex). Selon la décision qui sera prise, le demandeur sera informée de la possibilité (ou non) de proposer à nouveau son projet à une nouvelle période.
- Si l'autorisation administrative est celle relative à l'urbanisme, le lauréat ne peut être délié de ses obligations de toute nature figurant au cahier des charges (cf. paragraphe 6). En cas de non-respect, le lauréat s'expose aux sanctions visées au chapitre 8 du cahier des charges.

Q42 [02/07/2019] : Lorsqu'un Lauréat de la 1ère tranche de l'AO 2017 se trouve dans l'incapacité de pouvoir réaliser son projet du fait qu'il n'a pu obtenir les autorisations administratives nécessaires à sa réalisation, auprès de quelle autorité compétente doit-il adresser sa demande d'abandon de son projet afin d'être délié de son obligation d'achèvement de son installation et obtenir la restitution de sa garantie financière. Ce cas d'abandon étant considéré comme par exception selon le paragraphe 6.3 Achèvement de l'installation, le candidat pourra-t-il redéposer un nouveau projet conforme aux règles locales d'urbanisme.

R : Cf. réponse à la question n°41.

Q43 [09/07/2019] : Est-ce que l'appel d'offres est actif? Pouvons-nous présenter des projets photovoltaïques sur toit sur cette période?

R : Les périodes de candidatures sont précisées au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges. Les dossiers de candidature pour la sixième période peuvent être déposés sur le site internet (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), entre le 2 septembre et le 23 septembre à 14h. Les projets photovoltaïques sur toiture peuvent candidater à l'appel d'offres autoconsommation sous réserve de respecter les conditions spécifiques visées au paragraphe 2.8.

Q44 [30/07/2019] : Est-il possible sur un même bâtiment de réaliser deux centrales photovoltaïques en autoconsommation ?

L'une d'une puissance de 1 MWc candidatant à l'AO CRE autoconsommation

La seconde d'une puissance de 2 MWc en autoconsommation totale sans réinjection sur le réseau

R : oui, sous réserve (pour l'installation candidate à l'appel d'offres) du respect des conditions de limites de puissance et de distance entre les installations visées au paragraphe 2.2

Q45 [31/07/2019] : 1 - La limite de puissance de cet appel d'offres est-elle bien de 1 MW comme indiqué au chapitre 1.2 du cahier des charges ou de 500 kW comme indiqué en introduction sur votre site ?

2 - J'ai lu dans un communiqué que "Les lauréats de cet appel d'offres... recevront une prime. La valeur de cette prime sera d'autant plus élevée que la part d'électricité autoconsommée sera importante et que la conception de l'installation permettra une bonne intégration au réseau électrique..."

La valeur de cette prime est-elle définie quelque part ou reste à l'étude ?

R : La limite de puissance est bien de 1 MW. Le calcul du complément de rémunération est précisé au paragraphe 7.2 du cahier des charges. Pour rappel, le production s'engage à ne pas recevoir de soutien provenant d'autres régimes locaux, nationaux ou de l'Union (cf. paragraphe 2.9)

Q46 [01/08/2019] : Nous avons un projet en autoconsommation de panneaux PV flottants sur une ou plusieurs lagunes. Je vois cependant que l'appel d'offre sur l'autoconsommation ne vise que les projets sur bâtiments ou ombrières. L'appel d'offres pour les centrales au sol est fini. Quelles sont donc les options qu'il me reste afin de mener ce projet à bien ?

R : Pour les installations photovoltaïques au titre de cet appel d'offres, seules celles implantées sur bâtiments ou ombrières sont éligibles. Les projets au sol (y compris sur lagune) peuvent être éligibles à l'appels d'offres en injection totale.

Q47 [02/08/2019] : Plusieurs nomenclatures NUTS II sont disponibles. Quelle source doit-on utiliser pour se référer à la bonne nomenclature NUTS II?

R : Cf. formulaire de candidature en annexe 1 du cahier des charges.

Q48 [05/08/2019] : Nous sommes sollicités par différents clients afin de réaliser l'évaluation carbone simplifiée exigée par le cahier de l'appel d'offres. Il est demandé que l'organisme certificateur dispose

d'une accréditation selon la norme EN ISO 17025 et/ou EN ISO 17065 et/ou EN ISO 17021. Ces normes ne sont a priori sans rapport avec la réalisation d'un bilan carbone simplifié de panneaux photovoltaïques... Pouvez-vous nous valider que nos accréditations ISO 17 025 (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais , activités d'analyses/essais/étalonnages en Environnement /Qualité de l'air : pour nous elles concernent les prélèvements sur les émissions) et ISO 14 065 (Vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre : accréditation pour la vérification des quotas CO2 européen) seront bien recevables dans ce cadre ?

R : L'accréditation délivrée selon la norme ISO 17 025 doit concerner les essais sur modules (et composants) photovoltaïques.

Q49 [07/08/2019] : Nous avons des clients qui souhaiteraient déposer des dossiers en PV.

Schéma :

1 GIE qui achète et revend de l'électricité à 4 entités différentes. Le GIE est à la même adresse que l'installation PV programmée.

Est-il possible de déposer un dossier sous cette entité?

R : Le candidat s'engage à être le producteur de l'installation. En cas de désignation en tant que lauréat, ce dernier doit respecter l'ensemble des dispositions du cahier des charges notamment les dispositions visées au paragraphe 2.6.